



EUROREGIO\*

Pirineus Mediterrània  
Pyrénées Méditerranée  
Pirenèus Mediterranèa  
Pirineos Mediterráneo



Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

**CULTURE 2024**

**APPEL A PROJETS CULTURE  
DE DIMENSION EUROREGIONALE**

Comission Culture

29/05/2024

1 INTRODUCTION-CONTEXTE .....	3
2 OBJECTIFS.....	3
3 CALENDRIER .....	4
4 DOTATION FINANCIÈRE .....	5
5 DURÉE .....	5
6 CRITÈRES D'ADMISSION DES PROPOSITIONS .....	5
7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ .....	6
7.1 TERRITOIRES ÉLIGIBLES .....	6
7.2 ACTIVITÉS ÉLIGIBLES .....	6
7.3 BÉNÉFICIAIRES-CANDIDATS ÉLIGIBLES .....	6
8 CRITÈRES DE SÉLECTION.....	7
8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE .....	7
8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	7
9 ENGAGEMENT JURIDIQUE.....	9
9.1 CONVENTION .....	9
9.2 SUIVI DU PROJET.....	9
9.3 LIVRABLES .....	9
9.4 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION.....	10
9.5 PUBLICITE – COMMUNICATION PAR L'EUROREGION.....	10
9.6 DROITS DE PROPRIÉTÉ .....	11
10 PROCESSUS DE SÉLECTION.....	11
11 NOTIFICATION .....	11
12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	12
12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE .....	12
12.2 DÉPENSES ADMISSIBLES .....	12
12.2.1 DÉPENSES DIRECTES ÉLIGIBLES.....	13

12.2.2 DÉPENSES INDIRECTS ADMISSIBLES .....	13
12.3 BUDGET ÉQUILIBRÉ .....	14
13 PROTECTION DES DONNÉES .....	14
14 PROCESSUS DE LIVRAISON DES PROPOSITIONS .....	14
14.1 FORMULAIRE DE DEMANDE.....	14
14.2 PÉRIODE DE MODIFICATIONS .....	15
14.3 SOUMISSION DES DOSSIERS.....	15

## 1 INTRODUCTION-CONTEXTE

---

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT (Eurorégion) souhaite mettre en valeur la diversité culturelle, linguistique et patrimoniale de son territoire. L'EPM est un espace de référence au niveau européen et méditerranéen en termes de coopération dans le domaine culturel notamment dans le soutien au développement et à la création artistique sous toutes ses formes, et dans la valorisation de tous ses patrimoines.

Le présent appel<sup>1</sup> est encadré dans la [Feuille de route 2030 de l'Eurorégion](#), afin de construire un avenir résilient d'ici 2030. Elle prévoit la promotion de la diversité culturelle dans l'Eurorégion ; une culture ouverte sur le bassin méditerranéen, et solidaire avec d'autres territoires.

Cette action de l'EPM est financée exclusivement par la Direction des Relations européennes et internationales de la Région Occitanie, le Département de la Culture de la Generalitat de Catalogne et le Département de la Culture, du Tourisme et des Sports du Gouvernement des Iles Baléares.

L'appel, géré par l'Eurorégion, est ouvert aux projets de coopération culturelle à dimension eurorégionale. L'appel s'effectue en une seule phase.

## 2 OBJECTIFS

---

Cet appel vise à soutenir des projets qui se développent sur le territoire de l'Eurorégion et qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs et priorités de la feuille de route 2030 de l'Eurorégion qui envisage de promouvoir la diversité culturelle et linguistique eurorégionale et l'accès à la culture universelle. Pour cette raison, l'EPM souhaite :

- Soutenir les industries créatives eurorégionales ;
- Stimuler la création artistique et culturelle ;
- Soutenir toutes les formes de culture, ainsi que les manifestations du patrimoine eurorégional matériel et immatériel ;
- Stimuler la coopération culturelle entre les territoires de l'Eurorégion ;
- Contribuer à l'internationalisation du tissu culturel de l'Eurorégion

---

<sup>1</sup> La publication de cet appel est effectuée conformément au Règlement européen n° 2019-2017. 651/2014 du 17 juin 2014, notamment l'article 53, relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine, et l'article 54, relatif à la production, la pré-production et la distribution d'œuvres audiovisuelles.

L'Eurorégion, dans cet appel culture 2024, priorise les projets qui développent l'un des axes thématiques suivants et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Transition de la culture vers le monde numérique / digitalisation ;
- Utilisation de la culture comme outil d'inclusion sociale ;
- Inclusion des valeurs des Objectifs de Développement Durable (ODS) et du Pacte Vert Européen ;
- Pratique et échanges entre jeunes professionnels autour des langues et cultures eurorégionales ;
- Activités visant le développement du jeune public

### 3 CALENDRIER

	Étapes	Date, heure et période indicative
<b>a)</b>	Publication de l'appel	31 mai 2024
<b>b)</b>	Clôture de l'appel	3 septembre 2024 à 17h
<b>c)</b>	Période contradictoire	9 au 18 septembre 2024 à 17h
<b>d)</b>	Période d'évaluation	18 septembre – 13 novembre 2024
<b>e)</b>	Validation en Assemblée Générale et notification aux candidats	Décembre 2024
<b>f)</b>	Envoi et signature de la convention	Janvier 2025
<b>g)</b>	Date de début des actions	À partir du 1er février 2025
<b>h)</b>	Réunion de présentation des projets retenus	Mars – avril 2025

## 4 DOTATION FINANCIÈRE

---

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe budgétaire globale de l'EPM allouée au cofinancement des projets retenus de **120 000 euros**.

Sur proposition de la Commission Culture et décision de l'Assemblée Générale, l'EPM se réserve le droit d'utiliser et de répartir cette dotation financière en totalité ou en partie.

La contribution financière de l'Eurorégion se matérialise par une subvention. Cette subvention en faveur du bénéficiaire ne pourra excéder le **60%** du coût total du projet présenté dans le plan de financement de la demande complète.

Le montant maximum de la subvention accordée par l'Eurorégion ne peut excéder **20 000 euros** par projet retenu.

## 5 DURÉE

---

Les projets eurorégionaux auront une durée minimale de 12 mois et une durée maximale de 24 mois.

La durée maximale des projets ne peut excéder 24 mois (du 1er février 2025 au 1er février 2027). Autrement dit, il n'y aura aucune possibilité de prolongation pour les projets au-delà d'une durée maximale de 24 mois.

## 6 CRITÈRES D'ADMISSION DES PROPOSITIONS

---

Pour être admissibles, les candidatures doivent :

- Être envoyées au plus tard à la date limite indiquée au point 3.
- Être soumises via la plateforme suivante : <http://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/apc24>.
- Les propositions doivent être soumises dans deux des langues de travail de l'Eurorégion, à savoir le français ou l'occitan **et** en catalan ou en espagnol.

## 7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

### 7.1 TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les structures dont le siège est situé en **Catalogne**, aux **Iles Baléares** ou en **Occitanie**.

Une entité d'un autre territoire peut être membre associé du projet, mais ne bénéficiera d'aucun financement de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée GECT.

Les projets doivent associer au moins trois entités, une par territoire membre (Catalogne, Iles Baléares, Occitanie).

### 7.2 ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les projets développés dans le cadre de cet appel font référence à des activités de création, de production, d'exposition, de médiation, de diffusion, de valorisation et de promotion du patrimoine, de numérisation, ainsi qu'aux échanges culturels ou à toute autre expression créative. De même, toutes les tâches liées aux activités, telles que la formation et la gestion qui y sont inhérentes, sont également éligibles.

Toute discipline et expression artistique dans le domaine des secteurs culturels et artistiques : architecture, archives, bibliothèques, musées, métiers d'art, audiovisuel, patrimoine culturel matériel et immatériel, design, festivals, musique, littérature, langues eurorégionales, arts du spectacle, édition, radio, arts visuels, etc.

Les activités éligibles doivent se dérouler sur le territoire de l'Eurorégion.

### 7.3 BÉNÉFICIAIRES-CANDIDATS ÉLIGIBLES

Conformément au précédent article 7.1 relatif à l'éligibilité des territoires, les bénéficiaires, candidats éligibles à cet appel à projets sont :

- Entités juridiques privées à but non lucratif ;
- Personnes morales de droit privé à but lucratif conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux aides d'État ;
- Personnes morales de droit public établies sur le territoire eurorégional ;
- Un indépendant (« autoentrepreneur » en France, ou intermittents du spectacle).

Le consortium du projet est composé d'un partenaire principal (leader) et des partenaires bénéficiaires. Le porteur de projet est l'entité qui soumet la demande, coordonne et gère le projet. Le partenaire principal est responsable du dossier de candidature et de la bonne mise en œuvre technique et financière du projet avant l'Eurorégion. Cependant, tous les partenaires du projet doivent signer l'accord.

Une même entité ne peut se présenter qu'une fois comme partenaire et une nouvelle fois comme leader uniquement. Vous ne pouvez pas participer en tant que partenaire à deux projets différents ni être leader de deux projets.

## 8 CRITÈRES DE SÉLECTION

---

Les critères de sélection évaluent la capacité du candidat à réaliser le projet proposé. Seules les propositions des candidats répondant aux critères de sélection pour l'attribution d'une éventuelle subvention pourront être retenues.

### 8.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période d'exécution de l'action ou de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du candidat sera évaluée sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où l'analyse d'une candidature révélerait une capacité financière insuffisante ou fragile, l'Eurorégion se réserve le droit de demander des informations complémentaires au candidat.

Après communication de nouveaux éléments ou de documentation complémentaire par le candidat, dans le cas où l'analyse d'une candidature révèle encore une capacité financière insuffisante ou fragile, l'Eurorégion se réserve le droit de rejeter cette candidature.

### 8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

La sélection des projets est établie à travers une grille d'évaluation comportant un total de 65 points. Toute candidature ayant une note inférieure à 40 points sur 65, ou toute note inférieure au seuil de points requis pour l'un des critères d'évaluation, sera considérée comme éliminée.

Les critères d'évaluation sont :

- 1) Intérêt culturel et artistique du projet** (15 points / seuil minimum de 8 points) : la capacité à identifier un besoin ou un potentiel culturel justifiant le projet sera évaluée ; le caractère innovant ; la qualité artistique ; l'adéquation de la structuration de l'équipe artistique et technique au projet (nombre de professionnels liés au projet) ; l'expérience dans des travaux antérieurs dans le même domaine, et la reconnaissance artistique sérieuse et appartenance à des réseaux professionnels.
- 2) Promotion d'un des axes thématiques de l'appel** (10 points) : ce critère n'établit pas de seuil minimum. La capacité à justifier cette promotion sera appréciée par une bonne correspondance avec une action ou un objectif du projet. Les axes thématiques sont établis au point 2 de ces bases.
- 3) La qualité du plan d'action** (10 points / seuil minimum de 6 points) : la cohérence sera appréciée dans la relation entre les objectifs du projet, les actions spécifiques et leur justification. De même, les perspectives futures du projet seront également évaluées.
- 4) Impact territorial, diffusion et communication** (10 points / seuil minimum de 6 points) : Le degré de décentralisation territoriale du projet, le plan de communication et la capacité à créer une communauté liée au projet et à établir une stratégie d'audience seront évalués.
- 5) Qualité de la collaboration** (10 points / seuil minimum de 6 points) : La qualité de l'organisation générale et de la coordination sera évaluée ; la solidité et l'équilibre du partenariat (répartition des responsabilités, fonctions et tâches) ; la volonté et la capacité de consolider la coopération, et l'expérience antérieure dans des projets de coopération culturelle (du partenariat et des partenaires individuellement).
- 6) Pertinence du budget prévisionnel** (10 points / seuil minimum de 6 points) : la précision sera évaluée (un plan financier correctement complété, équilibré et précis) ; la transparence (la correspondance du budget global prévu par rapport au plan d'action) ; l'équilibre (une répartition équilibrée entre les membres en termes d'exécution du projet et de cohérence entre les activités et les ressources de chaque partenaire), et le degré de financement complémentaire prévu à partir de l'aide de l'Eurorégion, publique et privée.

Conformément à ce qui est établi dans l'article 4 de cet appel et sur la base de l'analyse des candidatures soumises dans cette phase, l'Eurorégion se réserve le droit de sélectionner le nombre de projets qu'elle entend soutenir et de répartir le budget de l'appel en fonction du plan de financement présenté dans les candidatures.

## 9 ENGAGEMENT JURIDIQUE

---

### 9.1 CONVENTION

Chaque bénéficiaire d'une subvention de cet appel à projets recevra, par voie électronique, une copie de la convention qui fixera les conditions de l'EPM pour le soutien du projet et les engagements réciproques de toutes les parties.

Cette convention sera adressée au chef de file du projet et aux partenaires pour signature électronique via la plateforme électronique Eurosign. L'autorité territoriale de l'EPM ou son représentant dûment habilité sera la dernière à signer. Une fois signé par toutes les parties, un exemplaire en version dématérialisée sera envoyé au chef de file.

Les éventuelles modifications du projet, si elles sont significatives, doivent faire l'objet d'une validation par la Commission Culture. Si cela s'avère être le cas, elles pourront donner lieu à un avenant à la convention.

S'il existe un décalage important entre l'engagement initial prévu à la convention et l'exécution du projet, le versement de la subvention sera partiel et un remboursement pourra être demandé si des travaux suffisants n'ont pas été réalisés.

### 9.2 SUIVI DU PROJET

Les projets lauréats font l'objet d'un suivi sous forme de rapports d'avancement et de réunions avec les porteurs de projets et les partenaires selon un calendrier prédéfini.

Les services de l'Eurorégion suivent les projets en collaboration avec les membres de la Commission Culture, dans le but de garantir le respect des engagements des lauréats.

### 9.3 LIVRABLES

Dans les six mois suivant le démarrage du projet objet de la candidature, les lauréats s'engagent à remettre un état d'avancement écrit (rapport intermédiaire). Ce dossier et/ou ses principaux résultats pourront être publiés sur le site de l'Eurorégion.

Dans un délai de 6 mois après la fin du projet objet de la candidature, les lauréats s'engagent à remettre un rapport final justificatif (technique et financier).

## 9.4 PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Une fois le projet sélectionné, les partenaires ont l'obligation de mentionner le soutien de l'EPM dans leurs actions de promotion et de communication, et la diffusion des résultats (mention unique « projet soutenu par l'EPM » - accompagné du logo).

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement EPM dans la communication du projet. Ils doivent comporter le nom et le logo de l'EPM sur toutes les publications, affiches, programmes et autres matériels produits dans le cadre du projet sélectionné.

Le bénéficiaire doit identifier l'EPM dans toute publication sur les réseaux sociaux.

Toute communication ou publication relative au projet, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par tout moyen, doit mentionner qu'elle reflète uniquement le point de vue de son auteur et qu'EPM n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le projet sélectionné s'engage à participer aux événements de communication organisés par l'EPM.

L'EPM se réserve le droit de réduire le montant de la subvention en cas de manquement à cette clause.

Consulter le manuel de [communication et brève présentation](#).

## 9.5 PUBLICITE – COMMUNICATION PAR L'EUROREGION

L'Eurorégion peut, le cas échéant, publier les informations suivantes :

- Nom des bénéficiaires
- L'adresse des bénéficiaires
- L'objet de la subvention
- Le montant octroyé
- Description du projet
- Rapports intermédiaires du projet
- Bilan final et résultats

## 9.6 DROITS DE PROPRIÉTÉ

Les règles de partage de la propriété industrielle et intellectuelle du projet ou de ses résultats relèvent de la responsabilité du chef de file du projet et des partenaires.

## 10 PROCESSUS DE SÉLECTION

---

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une instruction technique et seront évalués par un comité de sélection composé de membres de la Commission Culture de l'EPM.

Dans le cadre de cet appel, la décision d'accorder une subvention à un bénéficiaire sera prise par l'Assemblée Générale de l'EPM.

L'EPM a toute discrétion pour allouer tout ou partie de la dotation financière prévue et peut également décider de la réduire, dans le cas où les candidatures ne répondent pas aux objectifs de l'appel.

La Commission Culture évalue toutes les candidatures et attribue une note à chacune d'entre elles. L'évaluation des demandes sera effectuée en tenant compte uniquement du formulaire et des documents requis. Il sera basé sur les critères de sélection établis dans le paragraphe 8.2.

Les candidats ayant obtenu la même note globale seront classés selon la note obtenue au critère de sélection 5, la qualité de la collaboration, en donnant la priorité aux nouveaux consortiums.

En fonction des propositions faites dans les évaluations réalisées par la Commission Culture, des réductions budgétaires peuvent être opérées dans les candidatures. Si la demande est programmée, ces réductions doivent être acceptées par les bénéficiaires du projet. Si l'entité bénéficiaire refuse cette réduction budgétaire, la candidature sera exclue du programme. Dans ce cas, les candidats suivants dans la liste seront sélectionnés (à condition et lorsqu'ils auront obtenu le résultat minimum de 40 points).

## 11 NOTIFICATION

---

Le délai pour émettre et notifier la décision est de 6 mois à compter du dernier jour de la période de candidature. Lorsqu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans ce

délai, les parties concernées peuvent considérer que leur demande a été rejetée, pour silence administratif.

La résolution de la procédure d'attribution des subventions sera notifiée aux dirigeants de chaque proposition de projet soumise avec la note finale obtenue. De la même manière, la liste des projets présentés avec le résultat obtenu sera publiée sur le site web [www.euroregio.eu](http://www.euroregio.eu).

## 12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### 12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention sera versée en deux versements :

- **Un acompte de 50 %** sur demande du bénéficiaire chef de file, après signature de la convention.
- **Le solde du 50 % à l'achèvement du projet** sur demande du bénéficiaire chef de file.

Les deux versements seront effectués à la demande du porteur de projet, après présentation des justificatifs demandés par l'Eurorégion au travers de la convention, à chaque partenaire du projet. C'est-à-dire que chaque partenaire recevra directement la partie de la subvention correspondante.

Dans le cas où le solde financier du projet est inférieur au budget initialement prévu et/ou que le projet n'a pas été réalisé comme décrit, le financement sera calculé proportionnellement au montant des dépenses réellement justifiées.

### 12.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses éligibles du projet sont les dépenses planifiées et exécutées par les bénéficiaires. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Être exécutées par le bénéficiaire ;
- Réalisés pendant la période de mise en œuvre et d'éligibilité du projet ;
- La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention, soit à compter de la date de début du projet ;

- Exécutées dans le cadre de l'action décrite et sont nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Il doit être possible d'identifier, de vérifier et surtout de s'inscrire dans les comptes du bénéficiaire. Les dépenses seront déterminées conformément aux normes comptables applicables dans le pays où est basé le bénéficiaire, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- Elles doivent être raisonnables, justifiées et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'efficacité économique.

Les dépenses éligibles peuvent être directes ou indirectes.

### 12.2.1 DÉPENSES DIRECTES ÉLIGIBLES

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre de l'action et peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que :

1. **Dépenses de personnel** (partie des salaires du personnel/travaux liés au projet, rémunération des artistes et techniciens).
2. **Frais de voyage et de séjour** (transport, hébergement, subsistance).
3. **Frais d'externalisation** (dépenses externes) : (impression, traductions, prestations de communication externe...)
4. **Autres dépenses directes** : catering, transport de personnes extérieures aux organismes membres, locations...)
5. **Dépenses de petit matériel** achat de matériel (appareils électroniques, caméras, programmes de design...)

### 12.2.2 DÉPENSES INDIRECTES ADMISSIBLES

Les dépenses indirectes sont des coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent être directement imputés.

Par exemple, les coûts indirects sont : les dépenses liées aux espaces de travail (loyer, électricité, eau, ménage, etc.) et les autres dépenses de bureau (connexion téléphonique, Internet, photocopies, amortissement du matériel, etc.).

Les dépenses indirectes éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des coûts directs éligibles.

### 12.3 BUDGET ÉQUILIBRÉ

Les candidats doivent s'assurer que les ressources nécessaires à la réalisation du projet ne proviennent pas entièrement de la subvention EPM.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme suivante :

- Ressources propres du bénéficiaire
- Revenus générés par le projet (inférieurs aux frais de fonctionnement)
- Contributions financières de tiers.

## 13 PROTECTION DES DONNÉES

---

Répondre à un appel implique l'enregistrement et le traitement de données personnelles telles que le nom, l'adresse, etc. Ces données seront traitées conformément au règlement no. 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Renforce et unifie la protection des données des personnes physiques dans l'Union européenne (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Ces données seront exclusivement à usage interne de l'Eurorégion.

## 14 PROCESSUS DE LIVRAISON DES PROPOSITIONS

---

### 14.1 FORMULAIRE DE DEMANDE

Documents à fournir en 1 langue (version française / catalane / occitane / espagnole)<sup>2</sup>:

1. **Lettre d'engagement du chef de file.**

---

<sup>2</sup> Conformément au règlement européen n°. 1407/2013, aux candidats qui exercent une activité commerciale, l'Eurorégion se réserve le droit de demander des documents supplémentaires.

2. **Lettre d'engagement des partenaires** mentionnant la désignation du chef de file, l'engagement dans le projet et l'implication financière.
3. **Statuts** de la structure chef de file et de chacun des partenaires.
4. **Procès-verbal** de la dernière assemblée générale de chacun des partenaires.
5. Document attestant de la **capacité juridique du signataire** de la convention (pouvoir, procès-verbal, lettre de mission, etc.)
6. Copie de la **pièce d'identité en cours de validité** du signataire habilité
7. **Déclaration sur l'honneur**
8. **Relevé d'identité bancaire** en original émanant de la banque, mentionnant :
  - a. Nom complet de l'associé (qui doit être le même que celui figurant dans les statuts).
  - b. Nom et adresse de la banque.
  - c. Numéro de compte avec IBAN et SWIFT.

## 14.2 PÉRIODE DE MODIFICATIONS

Les demandes de lancement des procédures administratives comportent une série de données et de documents minimaux et nécessaires pour pouvoir démarrer le traitement correspondant. Si la demande de démarrage ne répond pas à ces exigences minimales, l'Eurorégion demandera à l'intéressé de les fournir, lui donnant un délai pour procéder à cette modification.

Si ce délai expire et que les données ou documents nécessaires ne sont pas fournis, le traitement de la procédure ne commencera pas. Une décision sera prise dans laquelle l'intéressé sera réputé s'être retiré, puisque la demande de départ est incomplète et ne peut être traitée par l'organisme compétent.

## 14.3 SOUMISSION DES DOSSIERS

Les propositions doivent être soumises dans les délais établis à la section 3.

Les candidats seront informés par courrier électronique des résultats du processus de sélection.

### • Soumission de propositions

Le formulaire de demande de subvention se fait via une plateforme en ligne et est disponible à l'adresse suivante :

<http://euroregio-epm.wiin.io/fr/applications/apc24>



Les projets doivent être présentés conformément aux formalités et dans les délais prévus au point 3, dûment complétés, datés et signés par les personnes habilitées à s'engager juridiquement envers les bénéficiaires.

- **Date limite de soumission des candidatures :**

La date limite de soumission des propositions est **3 septembre 2024 à 17h**

- **Contact :**

Pour toute information complémentaire :

Flora Bacquelaine Vidal de Llobatera

Chargée de projet culture à l'EPM

[courrier@euroregio-epm.eu](mailto:courrier@euroregio-epm.eu)

+33 (0)4 48 22 22 34

+33 (0)6 30 99 50 77

Adresse :

Le Centre du Monde

35, boulevard Saint Assisclé

CS 7004

66011 Perpignan Cedex

France

